

Décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

articulation rubrique 2450 et autres

par : Agnès SEGONDY agnes.segondy@eurolorraine.com
30/04/2019 09:17

Suite à la création de la rubrique 1978 que devient la rubrique 2450 et les autres rubriques qui visent les installations listées dans l'intitulé de la rubrique 1978 : 2940, 2564,.... Faudra-t-il faire un double classement?

Menace pour la biodiversité

par : Bernard w_bernard@hotmail.fr
06/05/2019 08:52

Ce nouveau décret est une menace pour la biodiversité mais une aubaine pour tous les constructeurs toujours en recherche de nouveaux projets leur permettant de réaliser des investissements fructueux. Une fois qu'on aura coupé les derniers végétaux et tuer les derniers insectes, quelle sera la perspective pour les générations futures?

Rubrique 1413 et 2925

par : ZADRO patricia.zadro@tisseo.fr
16/05/2019 15:47

Rubrique 1413 :

A. Le débit total en sortie du système de compression : prenons le cas où il est mis en place 3 compresseurs dont 1 compresseur de secours (fonctionnement en alternance). Les 3 compresseurs ne fonctionnent pas en simultané, uniquement 2. Dans ce cas, devons-nous comptabiliser le débit total de 2 compresseurs ou faut-il prendre en compte la totalité des 3 malgré tout?

B. La masse totale de gaz contenu dans l'installation :
- faut-il comprendre que l'on regarde le classement d'abord en 1413.1 et puis si 1413.1 n'est pas applicable, on regarde le classement en 1413.2.

- faut-il faire un double classement avec la rubrique 4310 (pour GNC) ou 4718 (pour GPL) selon le cas.

Rubrique 2925 :

A. Pour le 2925.2, la puissance de courant utilisable (continu ou alternatif ou aucune distinction).

B. Avec ce nouveau classement si l'on prend le 1.01 Définitions de l'arrêté du 29 mai 2000 :
« - Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

- Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches » : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires. ».

Ces types de batteries sont désormais à classer sous la 2925.2? Et si le seuil est atteint avec respect de l'arrêté du 29 mai 2000?

rubrique 2925

par : cedric reglementaire.csfs.cofely@engie.com
17/05/2019 17:28

Bonjour

y aura-il une modification de l'arrêté type 2925?
la sous rubrique 1 et la sous-rubrique 2 ne présentant pas les mêmes risques au niveau sécurité ou environnemental?
merci par avance

Même remarque sur les anciennes rubriques imprimeries, application de peinture...

par : Olivier olivier.pierret@meurthe-et-moselle.gouv.fr
21/05/2019 09:34

La rubrique 1978 semble se substituer aux rubriques 2XXX visant les activités d'imprimerie, peinture, etc... Dans ces conditions, il faudrait les abroger.

Pourquoi n'a-t-on pas créé une rubrique 4000 alors que les 1000 étaient en voie de disparition ?

Rubriques 1413 et 1414

par : ZADRO patricia.zadro@tisseo.fr

21/05/2019 11:42

Bonjour,

A la lecture de l'introduction aux propositions de modifications des arrêtés des rubriques 1413 et 1414, ne serait-il pas plus lisible d'indiquer dans le titre de ces rubriques GNC pour la rubrique 1413 et GNL pour la rubrique 1414.